

Première série de questions écrites de la Commission d'enquête à SAS Parc éolien de Saint-Symphorien-sur-Couze.
Il s'agit d'éclairer la commission sur certains points particuliers du dossier mis à l'EP

1- Livre 1 : page 1/14, la liste des pièces n'est ni datée ni signée.

Il semblerait que ce soit un oubli puisque le document est complété et tous les autres Cerfa insérés dans le Livre 1 sont complétés et signés.

2- Le choix des aérogénérateurs : le lecteur ne sait pas quel sera le modèle retenu (Vestas, Gamesa, Siemens, ou Nordex 131 qui mentionné à 2 ou 3 reprises dans le dossier. Les habitants savent d'expérience que certains modèles sont plus bruyants que d'autres. Cette précision permettrait de constater si la recommandation d'Eurobats (qui proscrit une garde au sol inférieure à 50 m pour les éoliennes dont le rotor est supérieur à 90 m), est suivie.

L'étude acoustique est réalisée sur la base de Nordex N131 – 3,6 MW – 134 m de hauteur moyen, avec peignes.

Quel que soit la machine retenue, le porteur de projet s'attachera à respecter les seuils d'émergence définis par l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021.

La notion d'émergence est le pilier de la réglementation. Elle représente la différence entre le niveau de pression acoustique pondéré « A » du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement, une étude de l'état initial a été réalisée à partir de 17 points de mesures en saisons végétative et non-végétative.

Des mesures de contrôle seront réalisées au plus tard 12 mois après la mise en service du parc comme cela est prévu par l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021.

En cas de dépassement des seuils réglementaires, la mise en place d'un fonctionnement optimisé sera prévu.

Sur le sujet de la garde au sol, le modèle proposé ci-dessus correspond à une garde au sol de 68,5m soit largement supérieur aux 50m recommandés par Eurobats.

3- Livre 3 : le Plan d'affaires n'apparaît pas p. 38 et suivantes (production, recettes, amortissement sur 20 ans). Il n'y a rien à ce sujet dans le dossier.

Une réponse globale est apportée à ce sujet dans la question numéro 4.

4- Livre 3 : En dehors de la courbe de puissance présentée page 16, le dossier ne présente pas de courbes de production du parc éolien. La puissance cumulée installée avoisine les 10,8 MW, mais, quelle sera la production annuelle servant à l'établissement du plan de financement ? Le coefficient de performance variant selon les machines de 0,22 à 0,30, en prenant en compte les heures de fonctionnement annuel, les bridages, et en

fonction du prix d'achat actuel qui avoisine les 60 €, pouvez-vous nous donner plus de précisions sur la rentabilité du projet ?

Pour mémoire, nous attirons l'attention de la commission d'enquête sur le fait que la courbe présentée en page 16 du livre et insérée à titre d'exemple (machine 2 000kW) et ne correspond pas aux machines prévues dans le cadre du projet.

A titre indicatif, nous pouvons néanmoins indiquer la production prévisionnelle annuelle qui est estimée à 29 150MWh/an (cf. p18 livre 4.2) correspondant à la consommation de 6 000 foyers. Cette donnée intègre les plans de fonctionnement optimisés acoustique et environnementaux, que les aléas concernant la ressource en vent ainsi que la disponibilité de la machine ou bien du réseau.

Il est important de noter que le plan d'affaire de l'opération dépendra également du choix du mode de valorisation de l'énergie qui n'est pas arrêté à ce stade du projet. A titre d'exemple, lors du dernier appel d'offre de la CRE, en éolien, le prix moyen retenu était de 76,4€/MWh.

5- Poste transformateur privé à Peyrilhac : capacité d'accueil restante à ce jour ?

Dans le cadre du S3REN Nouvelle-Aquitaine il est prévu la mutation d'un transformateur de 90/20 kV 20 MVA en 36 MVA au poste source de Peyrilhac. De ce fait, la capacité technique de ce poste source sera de 22 MW → capacité suffisante pour le raccordement du projet éolien de Saint Symphorien sur Couze.

Une demande d'études électrique a été faite auprès du gestionnaire de réseau de distribution, ENEDIS.

6- Défrichage de 1,46 ha... Compensation peu convaincante (en principe reboisement de 2 pour 1 arraché), pensez-vous être en mesure de proposer d'autres solutions compensatoires ?

Est-ce suffisant au regard des recommandations pour la protection de l'avifaune et des chiroptères ?

Concernant l'élargissement des voies d'accès, pas de mention en linéaire de haies détruites, et/ou du nombre d'arbres abattus ? Un muret sera restauré, est-ce bien cela?

Le sujet de la compensation du défrichage a fait l'objet d'une question de l'inspecteur ICPE lors de l'instruction du projet (cf. page 5 de notre réponse au relevé d'insuffisances formulée par l'inspecteur des installations classées. En synthèse :

Le choix a été fait d'apporter une compensation financière dans le cadre de ce projet sur le compte du fond stratégique de la Forêt et du Bois. Nous considérons que la filière bois disposant d'une vision d'ensemble sera légitime à allouer cette ressource au mieux pour favoriser l'activité forestière et le stockage carbone par les arbres.

Le montant de la compensation a été déterminé selon la méthode de calcul définie dans la note technique « Compensation des défrichements » de la DDT Haute Vienne que nous vous joignons en annexe de ce document (ce document nous a été transmis par l'inspecteur ICPE). Le calcul de la compensation dépend notamment d'une indemnité de base de 3000€/ha sur laquelle sont appliqués des coefficients multiplicateurs dépendants des valeurs économiques, sociale et environnementale du

boisement. Ici, nous considérons que qu'il est de 1,5, mais il pourra être réajusté par les services de l'état.

Cette compensation financière est également précisée dans la mesure C1.1d détaillée en page 212 du livre 4.2. Le calcul du coût de défrichage aurait pu être mis à jour. En effet, les paramètres ayants été précisés au cours de l'instruction, il serait désormais le suivant :

Surface à défricher : 1,46ha

Indemnité de base : 3 000€

Coefficient : 1,5

L'estimation de la compensation financière à ce stade du projet est donc de $1,46 \times 3\,000 \times 1,5 = 6\,570\text{€}$

La réponse que nous avons apporté n'a pas fait l'objet, à ce stade du projet, de remarques complémentaires.

Concernant l'élargissement des voies, les surfaces potentiellement à défricher ont été comptabilisées dans le calcul (cf. les zones en vert sur les cartes du dossier de défrichage). Dans certains cas un élagage ciblé sera suffisant.

Enfin l'impact résiduel du défrichage sur la faune volante et ses habitats lors des phases de travaux est considérée comme faible (cf. livre 4.8 par 18). Des mesures de réduction sont prévues sur ce volet notamment destinée à une meilleure intégration des pistes d'accès et à favoriser la recolonisation du milieu en phase exploitation (pages 208 et suivantes du livre 4.2).

7- Où seront stockés les 3 600 m³ de déblais issus des fondations ? Pour la réalisation des plateformes ? Quid de la terre arable : horizons A0, A1 et A2 des sols ?

EDF Renouvelables accorde une attention toute particulière afin que les entreprises en charge des travaux optimisent au maximum les mouvements de terre de manière à éviter l'apport de matériau extérieur au site et à minimiser les mouvements internes au site.

Si la nature du sol le permet, les matériaux prélevés lors du décapage pourront être concassés et réutilisés pour la réalisation de la piste d'accès ou de remblais, ou seront évacués du site dans le cas contraire.

Dans un premier temps, la terre végétale est retirée et stockée sur site afin d'être réutilisée lors de la remise en état après le chantier. Ensuite, le sol est décapé sur 20 à 50 cm afin de trouver un sol avec une portance suffisante. Enfin, une couche de 30 à 40 cm de GNT11 « 0-120 »¹² et/ou GRH13 sera déposée en plusieurs couches compactées.

Plus précisément concernant la terre végétale, celle-ci sera, lors des travaux, décapée et stockée avec précaution afin qu'elle ne soit pas mélangée aux autres matériaux. Elle sera stockée en tas de manière à réduire au maximum la rétention d'eau, généralement à proximité immédiate des massifs de fondation. Cette terre sera réutilisée à la fin du chantier pour le modelage autour des plateformes et sur les pistes ainsi que pour la

végétalisation de certaines zones (abords des accès, etc.), après avoir pris soin de vérifier son aptitude au réemploi et de prévoir ses conditions de mise en oeuvre.

Les éventuels excédentaires de terre végétale seront, à la fin du chantier, mis à disposition des agriculteurs ou des associations foncières.

Dans la mesure du possible, les entreprises doivent faire en sorte d'équilibrer ses déblais et les remblais pour ne pas avoir d'évacuation de matériau et éviter l'apport de terre depuis l'extérieur du site.

Les éoliennes nécessitent des fondations en béton d'un diamètre d'environ 20 m, pour une profondeur d'environ 3,5 m, soit environ 1100 m³ de terre excavée par éolienne. Des études de sol seront réalisées. Après la construction des fondations, la terre végétale prélevée et mise en andains pendant le chantier sera remise en place au plus près du pied des éoliennes.

8- Risque sismique : la faille de Nantiat est à 4 km du site d'implantation ; comme la faille d'Argentat, la faille de Nantiat est « une grande fracture liée à l'effondrement du compartiment occidental par rapport à la chaîne granitique », carte géologique de Guéret 1/80.000^{ème}. Le risque évalué ici à 2/5 (faible ne signifie pas nul) ne semble pas suffisamment pris en compte : les fondations seront-elles réalisées selon les normes parasismiques ?

Lors de la phase réalisation du projet, les fondations des éoliennes seront dimensionnées selon des études géotechniques à réaliser, ainsi que l'analyse des efforts auxquels seront soumises les machines. L'analyse du zonage sismique est une des données d'entrée de ce processus de dimensionnement.

Par ailleurs, il est précisé que des contrôles réguliers seront réalisés entre autre sur les fondations et les différentes pièces d'assemblage dans le tableau 3 : Analyse des risques

9- L'Étude environnementale conclut à l'absence de nécessité de solliciter une dérogation au titre du L. 411-1 du Code de l'Environnement : est-ce bien prudent (fondement de nombreux recours

Cf. le cas de la cour administrative d'appel de Bordeaux 30/09/2021 qui a suspendu l'exécution de l'arrêté pour la construction et l'exploitation de 4 éoliennes à Messac jusqu'à la délivrance de la dérogation, vu que le site comptait 80 espèces d'oiseaux rares ou protégés et 16 espèces de chauve-souris dont 7 avec un statut particulier de protection dont les Noctules – et de l'avis du Conseil d'Etat en date du 9/12/2022 sur les conditions et la méthode de demande et d'octroi de la dérogation) ?

Le dossier semble bien optimiste sur les chiroptères.

(L'incidence brute du projet sur la mortalité des chiroptères est forte, le suivi de mortalité et le suivi d'activité des chiroptères en altitude suffisent-ils à obtenir une incidence résiduelle faible ?)

Méthodologie

L'étude d'impact sur l'environnement (EIE) présente un état initial permettant d'apprécier les habitats naturels, espèces et habitats d'espèces présents sur la zone d'implantation du projet.

Le croisement entre les effets du projet et les enjeux des espèces et des habitats permet d'aboutir à l'évaluation des incidences brutes. Elles correspondent aux impacts du projet sur l'environnement en l'absence de mesures d'évitement et de réduction. Une fois les incidences brutes étudiées, une stratégie d'évitement et de réduction doit être mise en œuvre en réponse à ces incidences brutes, afin d'aboutir à un projet de moindre impact environnemental.

Les incidences résiduelles sont ainsi évaluées après application des mesures d'évitement et de réduction. Dans le cas où celles-ci seraient significatives, il est nécessaire de mettre en place des mesures de compensation.

La méthodologie de détermination des incidences utilisée par le bureau d'études naturaliste Calidris est décrite à la page 500 du volet 3 de l'étude d'impact du projet éolien de Saint-Symphorien sur Couze : "Les impacts sont évalués selon l'échelle suivante :

- Absence d'impact : l'espèce est absente du site ou n'est pas concernée par le projet ;
- Impact faible : l'impact ne peut être qu'accidentel et il n'est pas de nature à remettre en cause le maintien ou la restauration en bon état de conservation de la population locale d'une ou plusieurs espèces protégées présentes ;
- Impact modéré : l'impact est significatif et peut affecter la population locale, mais il n'est pas de nature à remettre en cause profondément le bon accomplissement des cycles biologiques des populations d'espèces protégées considérées sur le site concerné ;
- Impact fort : l'impact est significatif et irréversible. Il est de nature à remettre en cause le bon accomplissement des cycles biologiques des populations d'espèces protégées considérées sur le site concerné"

Incidences brutes

Dans le cadre du projet, l'ensemble des espèces et des habitats relevés lors de l'état initial a été pris en compte lors de l'étude des incidences brutes de notre projet.

Concernant les Chiroptères, les incidences brutes ont été évaluées comme suit :

L'incidence brute sur les chiroptères en phase travaux

"Les déboisements envisagés dans le cadre du projet concernent essentiellement des arbres jeunes peu susceptibles d'accueillir des gîtes à chiroptères. L'impact sur les gîtes est donc considéré comme faible à modéré pour les espèces arboricoles. L'impact sur les dérangements est considéré comme faible. Les impacts du projet sur les chauves-souris durant la phase des travaux sont donc faibles à modérés." (p.514 du volet 3 de l'EIE)

L'incidence brute sur les chiroptères en phase exploitation

Le risque d'incidences pour les chiroptères en phase exploitation concerne principalement le risque de collision ou de barotraumatisme.

L'incidence brute, en l'absence de mesure d'évitement et de réduction, du projet éolien sur les chiroptères est ainsi évaluée de Faible à Très fort selon les espèces et leur sensibilité aux risques de collision (cf. tableau p. 517 du volet 3 de l'EIE)

Mesures et incidences résiduelles

Des mesures d'évitement et de réduction ont été prévues pour atténuer l'impact du projet sur les chiroptères :

Mesures en phase travaux :

- ME1 : Prise en compte des enjeux environnementaux dans la localisation des implantations et des chemins d'accès
- ME3: Coordinateur environnemental de travaux
- MR3 : Installation de nichoirs et de gîtes à chiroptères

Mesures en phase exploitation

- ME4 : Eviter d'attirer la faune vers les éoliennes
- MR1 : Eclairage nocturne du parc compatible avec les chiroptères
- MR2 : Régulation des éoliennes

Détail de la régulation prévue sur le parc éolien de Saint-Symphorien sur Couze (mesure MR2):

Le fonctionnement des éoliennes devra être stoppé toute la nuit entre le 1er avril et le 31 mai, lorsque les conditions météorologiques présenteront :

- Une température supérieure à 7°C ;
- Un vent dont la vitesse, à hauteur de nacelle, est inférieure à 6 m/s ;
- Une absence de pluie ou brouillard.

Ce bridage couvre 82% de l'activité des chiroptères en altitude.

Entre le 1er juin et le 31 juillet :

- Une température supérieure à 12°C ;
- Un vent dont la vitesse, à hauteur de nacelle, est inférieure à 6 m/s ;
- Une absence de pluie ou brouillard.

Ce bridage couvre 80% de l'activité des chiroptères en altitude.

Entre le 1er août et le 31 octobre :

- Une température supérieure à 12°C ;
- Un vent dont la vitesse, à hauteur de nacelle, est inférieure à 5 m/s ;
- Une absence de pluie ou brouillard.

Ce bridage couvre 86% de l'activité des chiroptères en altitude.

Ces mesures permettent d'aboutir à des incidences résiduelles faibles en phase travaux comme en phase exploitation sur le groupe des chiroptères.

"Les impacts résiduels après application des mesures d'évitement et de réduction sont faibles et non significatifs sur l'ensemble des taxons étudiés. Pour rappel un niveau d'impact faible correspond à un impact résiduel non significatif, en tant qu'il y a une absence de risque de mortalité ou de perturbations de nature à remettre en cause le bon accomplissement et la permanence des cycles biologiques des populations d'espèces protégées et leur maintien ou leur restauration dans un état de conservation favorable. Aucune mesure de compensation supplémentaire n'est donc nécessaire." (p.549 du volet 3 de l'EIE)

Conclusion sur la nécessité d'une DEP (p.559 du volet 3 de l'EIE)

"Dans ces conditions, le projet de parc éolien de Saint-Symphorien-sur-couze présente un risque environnemental résiduel faible et maîtrisé, dont on doit constater que les effets négatifs sont « évités ou suffisamment réduits » suivant les termes de l'article R-122.5 du Code de l'environnement.

Ainsi, suivant les termes du Guide sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres (MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE, 2014b), en l'absence d'effet susceptible de remettre en cause le bon accomplissement et la permanence des cycles biologiques des populations d'espèces protégées et leur maintien ou leur restauration dans un état de conservation favorable, il n'y pas de nécessité à solliciter l'octroi d'une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées au titre des articles L-411.1 et suivants du Code de l'environnement."

Avis du Conseil d'Etat en date du 09/12/2022

Dans le cadre d'un contentieux sur le projet éolien du Sud-Artois (Pas-de-Calais), la Cour Administrative d'Appel de Douai a saisi le Conseil d'Etat d'une question de droit afin de savoir à partir de quel seuil d'atteinte à une espèce protégée une demande de dérogation au titre des espèces protégées (ci-après, « DEP ») doit être déposée par le porteur de projet.

Le Conseil d'Etat a ainsi eu l'occasion de préciser les conditions d'exigibilité de la DEP, dans son avis du 9 décembre 2022. Ainsi, dans l'hypothèse de la présence d'une ou plusieurs espèces protégées dans la zone d'implantation du projet :

« Le pétitionnaire doit obtenir une dérogation « espèces protégées » si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé. A ce titre, les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire doivent être prises en compte. Dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment

caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation « espèces protégées ». (CE, 9 décembre 2022, n°463563)

Il ressort de cet avis que :

- D'une part, les mesures d'évitement et de réduction doivent être prises en compte pour apprécier la nécessité de déposer une demande de DEP ;
- D'autre part, une DEP n'est pas requise si le risque pour les espèces protégées n'est pas suffisamment caractérisé.

Ce raisonnement a ensuite été repris par le Conseil d'Etat à l'occasion de contentieux (Conseil d'Etat, 27 mars 2023, n°451112 et n°452445) et a d'ores et déjà été appliqué à de nombreuses reprises par les juridictions administratives du fond. Ainsi, début mai 2023, on estime à environ 40 le nombre de décisions ayant déjà été rendues sur ce sujet depuis l'avis du Conseil d'Etat. Une immense majorité de ces décisions aboutit à la conclusion de l'absence de nécessité de DEP du fait de risques résiduels non suffisamment caractérisés sur les espèces protégées.

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, les juridictions administratives sont attentives aux mesures d'évitement et de réduction, notamment concernant la mise en place de bridages.

A titre d'exemples, nous pouvons citer :

- CAA de Lyon, 15 décembre 2022, n° 21LY00407 : un arrêté préfectoral retenant un bridage chiroptères couvrant 80 % des contacts, toutes espèces confondues, est validé par la Cour d'appel qui écarte la nécessité d'une DEP, le risque d'atteinte aux espèces n'étant plus « suffisamment caractérisé » selon elle ;
- CAA Nantes, 27 janvier 2023, n° 21NT03270 : la séquence d'évitement réduction amène à un impact résiduel faible au maximum sur certaines espèces de chiroptères, ce qui n'est pas suffisamment caractérisé aux yeux de la Cour d'appel pour que le porteur de projet soit tenu d'obtenir une DEP, cela même si une mortalité accidentelle est possible ;
- CAA de Lyon, 30 mars 2023, n° 22LY01865 : La Cour a conclu à l'absence de nécessité de déposer une DEP après avoir retenu que ne constituaient pas des impacts résiduels significatifs, en l'espèce, des impacts résiduels de perturbation et de destruction faibles à modérés s'agissant :
 - o de l'avifaune, et plus particulièrement des Milans noirs et royaux, du Bruant jaune et de la Grue cendrée,
 - o des chiroptères, et plus particulièrement de la Grande Noctule, la Noctule commune et de la Noctule de Leisler.

Conclusion :

La clarification donnée par l'avis du Sud-Artois ainsi que les jurisprudences qui ont suivi viennent conforter la conclusion de l'étude d'impact du projet éolien de Saint-Symphorien-sur-Couze quant à l'absence de besoin de solliciter une DEP pour les chiroptères grâce notamment à la mise en place de mesures d'évitement et de réduction effectives qui permettent d'aboutir à des incidences résiduelles non significatives. Les suivis de mortalité et d'écoute acoustique en nacelle permettront de vérifier l'efficacité des mesures et de pouvoir les adapter en cas de besoin.

10- La question des paysages est longuement traitée, sous l'angle des perceptions (qui sont subjectives) ; afin d'objectiver l'approche de cet épineux problème, source de nombreux recours, la question de la saturation de l'horizon, et celle d'encerclement des habitations peuvent être cernées par des méthodes objective à travers au moins 2 indices (sur lesquels s'appuient les Inspecteurs de l'Environnement) : l'indice de respiration avec un seuil souhaitable compris entre 160 à 180°, et l'indice d'occupation de l'horizon avec un seuil d'alerte à 120°.

Lors du dépôt du dossier, les indices de saturation n'avaient pas encore été mis en place. Nous en avons fait une approche en p.229 du volet paysager. Nous pouvons calculer aujourd'hui, en prenant en compte l'ensemble des projets connus (Saint-Symphorien, Roussac, Balledent et Saint-Pardoux) :

Village	Somme des angles occupés par les parcs éoliens à moins de 10 km (projets déposés au 01/06/2023)	Plus grand angle sans éoliennes présentes à moins de 10 km (projets déposés au 01/06/2023)	Remarques
Saint-Symphorien	88°	84°	Très peu de points de vue dégagés depuis et autour de ce village, la prégnance des éoliennes est minimisée par le relief et la végétation, mêmes les éoliennes les plus proches (voir photomontages)
Roussac	84°	121°	Le projet de Saint-Symphorien fait passer l'angle de respiration en seuil d'alerte, mais il sera très peu visible depuis le village et ses abords (voir ZIV du projet et photomontages). La prégnance des éoliennes restera faible.
Saint-Pardoux	62°	161°	
Le Buis	54°	250°	

Il nous apparaît néanmoins critique de contextualiser cette analyse en précisant que ces calculs angulaires sont réalisés de manière purement mathématique sans considération des altérations visuelles qui peuvent être constituées par le paysage local (topographie, végétation, orientations des habitations...). L'analyse conjointe de ces deux approches nous paraît obligatoire afin d'être pertinente.

11- Une représentation de l'horizon perçu depuis Roussac avec ses éoliennes + celles des 4 Chemins (Balledent) + celles de St-Symphorien + celles de Saint-Pardoux serait utile dans la mesure où le dossier ne fait pas

référence au parc Chatenet-Colon sur la commune de Saint Pardoux (éolise) : 4 éoliennes (avis MRAe du 1/11/2022) à environ 5 km, ni à celui du Buis, moins avancé (parc non connu au moment de l'instruction du dossier le 21 mars 2019).

Le parc des 4 chemins est mentionné dans les documents fournis en 2023 mais n'est pas pris en compte dans les évaluations paysagères semble-t-il.

(L'analyse des effets cumulés à partir du Buis, St-Pardoux et St-Symphorien serait également très utile. À cet effet, le bureau d'étude « paysage » pourrait-il produire un document prenant en compte les 4 éoliennes de Balledent (3) – Châteauponsac (1 au Montillon) afin de les positionner sur l'horizon, à l'instar des éoliennes de Roussac ? La prégnance de l'éolien dans l'aire immédiate (des 4 km) est un élément capital).

Il ne nous est pas possible de produire ces représentations d'ici le lancement de l'enquête publique. Nous pouvons néanmoins apporter les précisions suivantes :

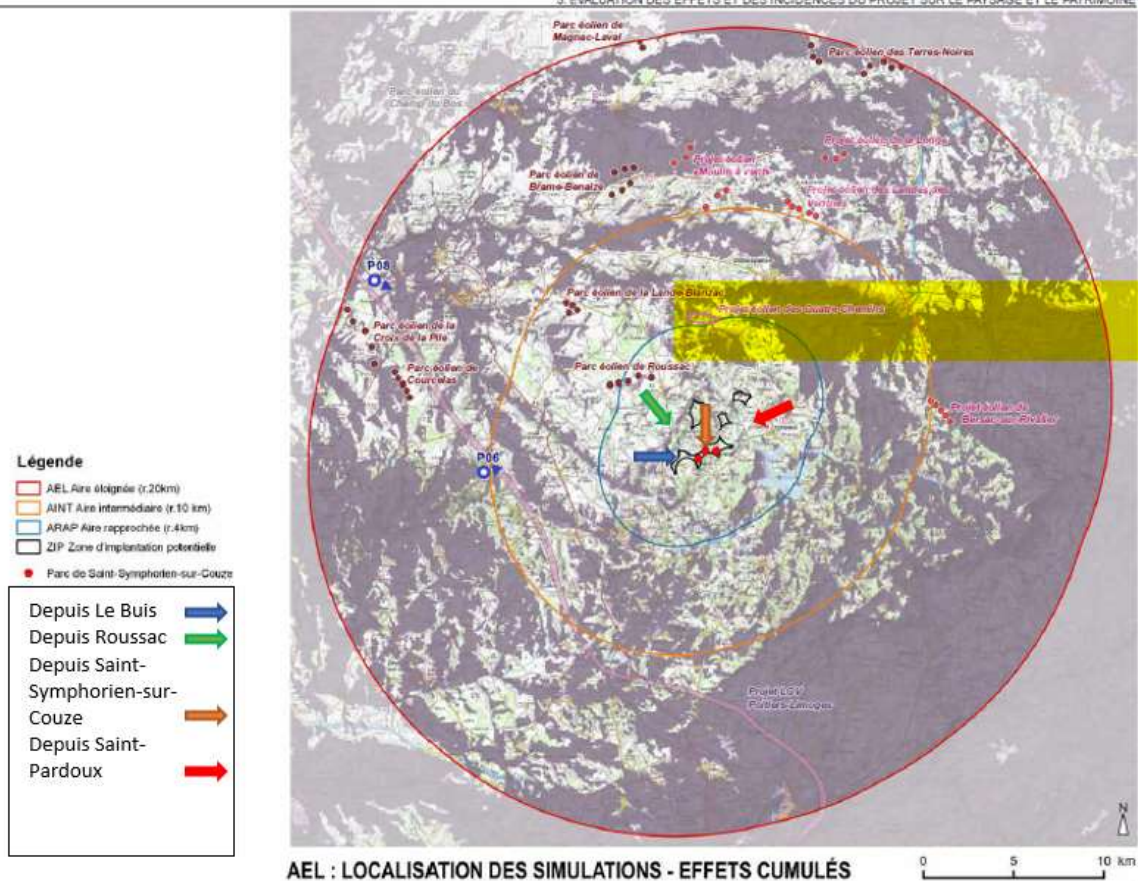
Comme précisé dans l'article R. 122.5 ; II ; 5° ; e, du code de l'environnement l'étude d'impacts doit prendre en compte les effets cumulés avec les aménagements existants (éoliens ou autres) ou approuvés lors du dépôt de l'étude d'impact. Le projet éolien des Quatre Chemins à Balledent, déposé en Septembre 2019 et le projet éolien de Chatenet-Colon déposé en Janvier 2021 n'ont effectivement pas été pris en compte dans ce volet Paysage et Patrimoine car ils n'étaient pas connus au moment de l'étude. Nous n'avons pas trouvé d'informations concernant le projet du Buis.

Nous pouvons néanmoins noter que dans l'aire d'étude immédiate (5km autour de notre projet), nous ne disposons à ce jour que d'informations concernant le projet du Buis. Le projet de Chatenet-Colon nous apparaît être en dehors de l'aire d'étude immédiate.

De manière générale, nous montrons bien dans le volet paysager que les alentours du projet éolien sont un territoire boisé, à la végétation très présente (haies, arbres isolés, forêts ponctuent tout le site), et aux micro-reliefs qui se succèdent ; les masques visuels sont donc omniprésents. Depuis les lieux de vie étudiés, rares sont les endroits où on distingue le parc de Saint-Symphorien en entier, même lorsque les éoliennes sont proches. Dans ce contexte, les effets cumulés avec d'autres parcs sont très réduits.

Le projet de Roussac, nous semble imperceptible dans l'horizon pour une personne située dans le bourg Saint-Symphorien qui regarderait vers notre projet.

Il en serait de même pour une personne regardant du Buis en direction de notre projet. Enfin, la question pourrait se poser pour une personne regardant vers notre parc depuis le Bourg de Saint-Pardoux. Cette interrogation à mettre en perspective au regard de la topographie et de la végétation du paysage local.



12- Page 36 : prise en compte de la LGV-PL (projet abandonné depuis 2015) ; Projet autorisé à 7,8 km du parc, représenté sur carte p. 483. En revanche, la mise à 2x2 voies de la RN 147 n'est pas prise en compte... mais sans effets sur le projet, si ce n'est au niveau de l'artificialisation des sols (SRADET).

Merci pour ces précisions. Nous gardons en tête ces informations dans l'éventualité où nous serions questionnés sur ces sujets.

13- Le vent : RNT et présentation : 6,8 m/s ; dossier : 5,78 m/s à 78 m de haut (page 52 livre 4.2) Conséquence, ce n'est le même rendement et ceci impact le chiffre d'affaires.

La valeur de 6,8m/s correspond à la vitesse moyenne du vent à la hauteur du moyeu. C'est selon cette valeur qu'est déterminé le potentiel de production.

14- Les garanties financières pour le démantèlement : articles 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et du décret n°2011-985 du 23 août 2011. Le montant de la garantie financière sera réactualisé tous les cinq ans (arrêté ministériel du 6 novembre 2014). En complément de ces engagements, les garanties financières respecteront les dispositions de l'arrêté du 10 décembre 2021, soit un montant de garantie qui 198 000.

Cependant, au 1/01/2022 la formule change : $CU = 50\ 000 + 25\ 000 (P-2)$ donc effectivement le CU est égal $50\ 000 + 40\ 000$ soit 90 000 par éolienne de 3.6 MW

**et un total de 270 000 € pour le parc éolien comprenant 3 éoliennes (selon l'arrêté du 26 août 2011 version en vigueur au 30 mai 2023.
Le Parc de Saint-Symphorien est-concerné par ce dernier texte ?**

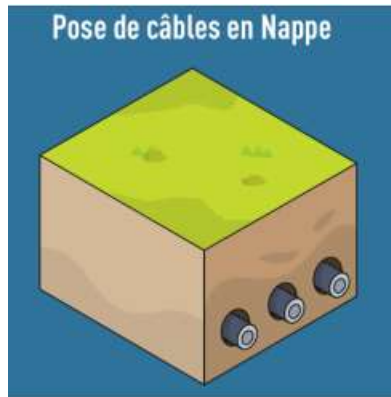
Concernant les modalités et obligations de démantèlement, ainsi que les garanties financières, mentionnées le projet éolien de Saint-Symphorien-sur-Couze est concerné par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production l'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et concerné par ses modifications dont la dernière version en vigueur date du 01/01/2022.

Comme précisé dernièrement, EDF Renouvelables appliquera la dernière version en vigueur.

**Par ailleurs, qu'entend-t 'on par « câble posé spécifiquement en trèfle » ?
(Paragraphe 6.3.2.6.2 - page 171 du livre 4.2).**

La pose en trèfle correspond au mode de pose des câbles de raccordement (cf. les illustrations ci-dessous), à la différence de la pose en nappe qui n'est que rarement utilisée dans nos projets.





15- Question foncière : Quelle est la durée de validité des autorisations accordées à EDF EN par les propriétaires (nous pouvons comprendre 5 ans) ? Certaines remontant à mai 2016 -les autres à 2018- (p. 7, annexe 3, Livre 8) une prorogation ne serait-elle pas nécessaire ?

En effet, initialement les promesses de bail ont une durée initiale de 5 ans, mais à l'issue de ce délai, chacune d'entre elle est prorogée annuellement de façon tacite, pour une durée maximum de deux ans. Ainsi, nous obtenons des autorisations d'une durée de 7 ans.

En complément de cette prorogation tacite, toutes les autorisations ont été prorogées par la signature d'un avenant permettant la prorogation de l'autorisation initiale. Ainsi, ces nouveaux délais permettent d'avoir des autorisations de la part des propriétaires depuis 2016 qui sont toujours valables en 2023.

Dans le dossier, nous communiquons uniquement l'annexe 2 "Autorisation" pour permettre la justification de la maîtrise foncière et l'identification des parcelles. Les promesses de bail sont des documents confidentiels que nous ne communiquons pas. A titre d'information, vous trouverez ci-dessous un avenant. Merci de ne pas diffuser ce document.

**Avenant n°1 à la PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE
Signée en date du 18 mai 2016**

ENTRE :

EDF Renouvelables France, société par actions simplifiée au capital de 100 500 000 Euros, dont le siège social est à Cœur Défense – Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 434 689 915, représentée par Madame Séverine PASQUINET, Directrice Adjointe Région Sud, dûment habilitée,

Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** »

D'UNE PART

ET :

1°) Agissant en qualité de propriétaire ou propriétaires indivisaires :

- MAURY Stéphane – Les petites maisons 87260 SAINT BONNET BRIANCE

Ci-après ensemble dénommé(s) « **le Promettant** »,

DE SECONDE PART

Agissant en qualité de preneur en place (le fermier) :

Ci-après dénommé « **l'Exploitant** »,

DE TROISIEME PART

ARTICLE 1 :

Les parties conviennent d'un commun accord de proroger la durée de la promesse de bail de cinq années supplémentaires à compter de la signature du présent avenant, conformément à l'article 2 « Durée de la promesse-modalités de réalisation ».

Si à l'issue du délai, le Bénéficiaire n'a pas levé l'option, la présente promesse sera automatiquement caduque sans aucune mise en demeure ou formalité, et les parties déliées de toute obligation réciproque, sauf l'effet s'il y a lieu, des dispositions relatives à l'indemnité d'immobilisation définies à l'article 4 de la promesse de bail.

ARTICLE 2 :

Paraphes :

Propriétaires dit « le Promettant » 	L'Exploitant	EDF Renouvelables France dit « le Bénéficiaire » SP
--	--------------	--

L'annexe 2 de la promesse de bail signée par les parties le 18/05/2016 est modifiée conformément à l'annexe 1 jointe au présent avenant.

ARTICLE 3 :

L'annexe 4 de la promesse de bail signée par les parties le 18/05/2016 est modifiée conformément à l'annexe 2 jointe au présent avenant.

ARTICLE 4 :

Tous les autres articles et annexes demeurent inchangés.

Fait le 5 Décembre 2022

A Saint-Benoît-Bardou

En exemplaires originaux

Le Promettant



L'Exploitant

Pour le Bénéficiaire
EDF Renouvelables France
Séverine PASQUINET



Paraphes :

Propriétaires dit « le Promettant »	L'Exploitant	EDF Renouvelables France dit « le Bénéficiaire »
		

Nous soussignés :

1*) Agissant en qualité de propriétaire ou propriétaires indivisaires :

- MAURY Stéphane – Les petites maisons 87260 SAINT BONNET BRIANCE

Autorisons

EDF Renouvelables France, société par actions simplifiée au capital de 100 500 000 Euros, dont le siège social est à Cœur Défense – Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 434.689.915

Et, toute société qui lui soit affiliée en charge du développement de projets de construction de parc éolien.

A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'un parc éolien et notamment :

- Autorisation d'exploiter,
- Demande de permis de construire, et, le cas échéant, demande de défrichement

Et toute autre démarche nécessaire à la mise en place d'un parc éolien, concernant nos terrains ci-dessous définis :

dessous définis :

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°
Saint Symphorien sur Couze	87140	LE BOURNA	AW	130
Saint Symphorien sur Couze	87140	LE BOURNA	AW	131
Saint Symphorien sur Couze	87140	LE BOURNA	AW	68
Saint Symphorien sur Couze	87140	LE BOURNA	AW	71
Saint Symphorien sur Couze	87140	LE BOURNA	AW	73

Soit au total 5 parcelle(s).

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature.

Fait le 5 *juin* de 2020 à *Saint Bonnet Briance*

Pour valoir ce que de droit.

Signature(s) :



Paraphes :

Propriétaires dit « le Promettant »	L'Exploitant	EDF Renouvelables France dit « le Bénéficiaire »
		SP

Annexe 2

Avis relatif aux conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien

La société EDF Renouvelables France a formé le projet de réaliser un parc éolien soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés à (ci-après « le Site »).

Conformément à la réglementation applicable en la matière résulte de l'arrêté du 22 Juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou des constitutions de servitudes le cas échéant, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien, dessous définis :

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°
Saint Symphorien sur Couze	87140	LE BOURNA	AW	130
Saint Symphorien sur Couze	87140	LE BOURNA	AW	131
Saint Symphorien sur Couze	87140	LE BOURNA	AW	68
Saint Symphorien sur Couze	87140	LE BOURNA	AW	71
Saint Symphorien sur Couze	87140	LE BOURNA	AW	73

En vertu du 11° de l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur de l'autorisation, doit être joint à la demande d'autorisation.

A ce titre,

Nous soussignés :

1°) Agissant en qualité d'usufruitier ou d'usufruitiers indivisaires :

1°) Agissant en qualité de propriétaire ou propriétaires indivisaires :

- MAURY Stéphane – Les petites maisons 87260 SAINT BONNET BRIANCE

Emettons un avis favorable aux conditions suivantes de remise en état :

➤ démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

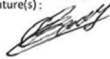
➤ excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au Préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

➤ La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation souhaite leur maintien en l'état.


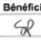
Fait le 5 Décembre 2020 à Saint-Bonnet-Briance

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :



Paraphes :

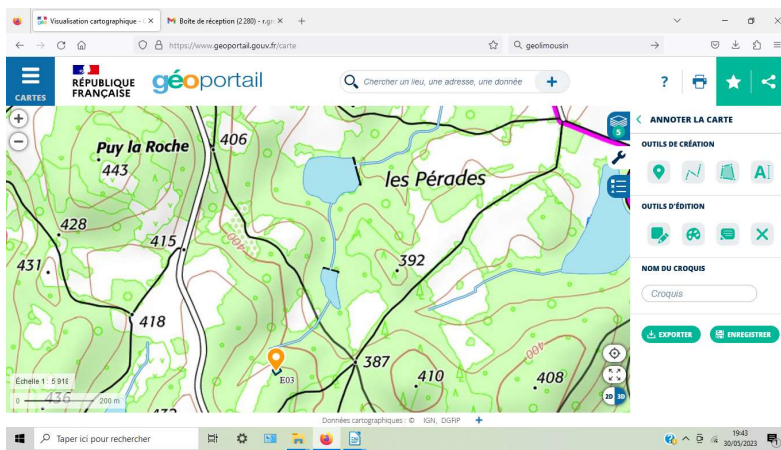
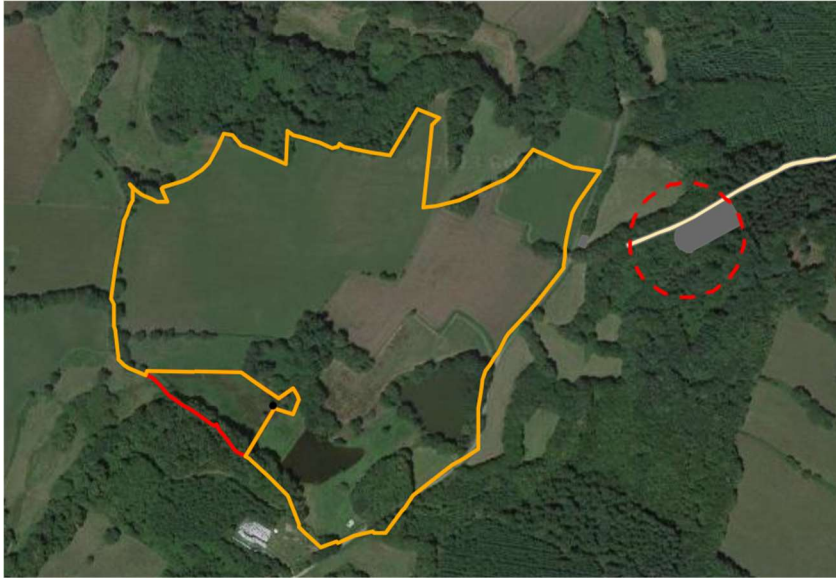
Propriétaires dit « le Promettant »	L'Exploitant	EDF Renouvelables France dit « le Bénéficiaire »
		

16- Question relative aux eaux superficielles (p. 16) : "les surfaces à défricher sont localisées loin de tout réseau d'eau superficiel".
Serait-il possible de vérifier les cas particuliers des éoliennes E01 (zone de captage toute proche) et E03 (source des étangs des Pérades à moins de 60 m).

Pour la E03, En raisonnant selon les numéros de parcelles, nous pouvons constater que la source des étangs des Pérades se situe sur la partie Ouest de parcelle 38 (cf. le visual ci-dessous) alors que la zone défrichée dans le cadre du projet ne sera, pour la plus proche qu'au Sud-Est de la parcelle 41, soit à quelques dizaines de mètres (environ 35m).



Pour la E01, notre outils cartographique, nous a permis de faire apparaitre les zones de protection immédiate et rapprochée du point de captage situé à proximité de E01. Comme nous pouvons le constater sur le visual ci-dessous, E01 est située à l'extérieur des périmètres de protection (en jaune et rouge).



Fait à Solignac
Le 31 mai 2023

La Commission d'enquête
MP – AD - RG